

MAIRIE DE JUGON-LES-LACS
Côtes d'Armor

ARRETE
Portant permis de stationnement
à Jugon-les-Lacs

Le Maire de la Commune de Jugon-les-Lacs,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-2 ;

Vu le Code de la route, et notamment les articles L. 411-1 et suivants ;

Vu le Code pénal, et notamment les articles R. 644-2 et R. 644-2-1 ;

CONSIDERANT la demande de l'entreprise Hyvernage Jean-Marc en date du 30 mai 2024 ;

CONSIDERANT que pour le bon déroulement de travaux de couverture et pour la pose d'un échafaudage, il est nécessaire d'accorder à l'entreprise Hyvernage Jean-Marc un permis de stationnement au 4 rue du Four à Jugon-les-Lacs, du lundi 10 juin 2024 à 8h00 au vendredi 12 juillet 2024 à 18h00 ;

CONSIDERANT la nécessité, pour la sécurité des usagers de la voie publique, de réglementer la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 10 juin 2024 à 8h00 au vendredi 12 juillet 2024 à 18h00 il est accordé à l'entreprise Hyvernage Jean-Marc un permis de stationnement pour la pose un échafaudage devant le n°4 rue du Four à Jugon-les-Lacs.

ARTICLE 2 : L'installation de l'échafaudage sera conforme à la réglementation en vigueur. Le demandeur veillera à ce que son installation ne constitue pas un danger pour la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 : Pendant la durée des travaux, la circulation de tous les véhicules sera interdite rue du Four le temps de la réception de livraisons ponctuelles.

ARTICLE 4 : Des panneaux réglementaires seront mis en place par l'entreprise en accord avec les services techniques pour signaler le chantier ainsi que l'interdiction de circulation pendant la durée des travaux.

Le demandeur est tenu d'enlever les panneaux d'interdiction de circulation et de laisser les véhicules circuler lorsque les livraisons sont terminées.

ARTICLE 5 : Le demandeur a la charge de la signalisation de son chantier et de sa maintenance de jour et de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Le demandeur est responsable de tous les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait ou à l'occasion de son chantier, dommages qu'ils règlera sans intervention de l'Administration ou de la Commune.

ARTICLE 6 : Dès l'achèvement des travaux, le trottoir sera nettoyé de tous gravats (terre, gravillons...). En cas de détérioration du domaine public, les travaux de remise en état des lieux seront réalisés aux frais du demandeur.

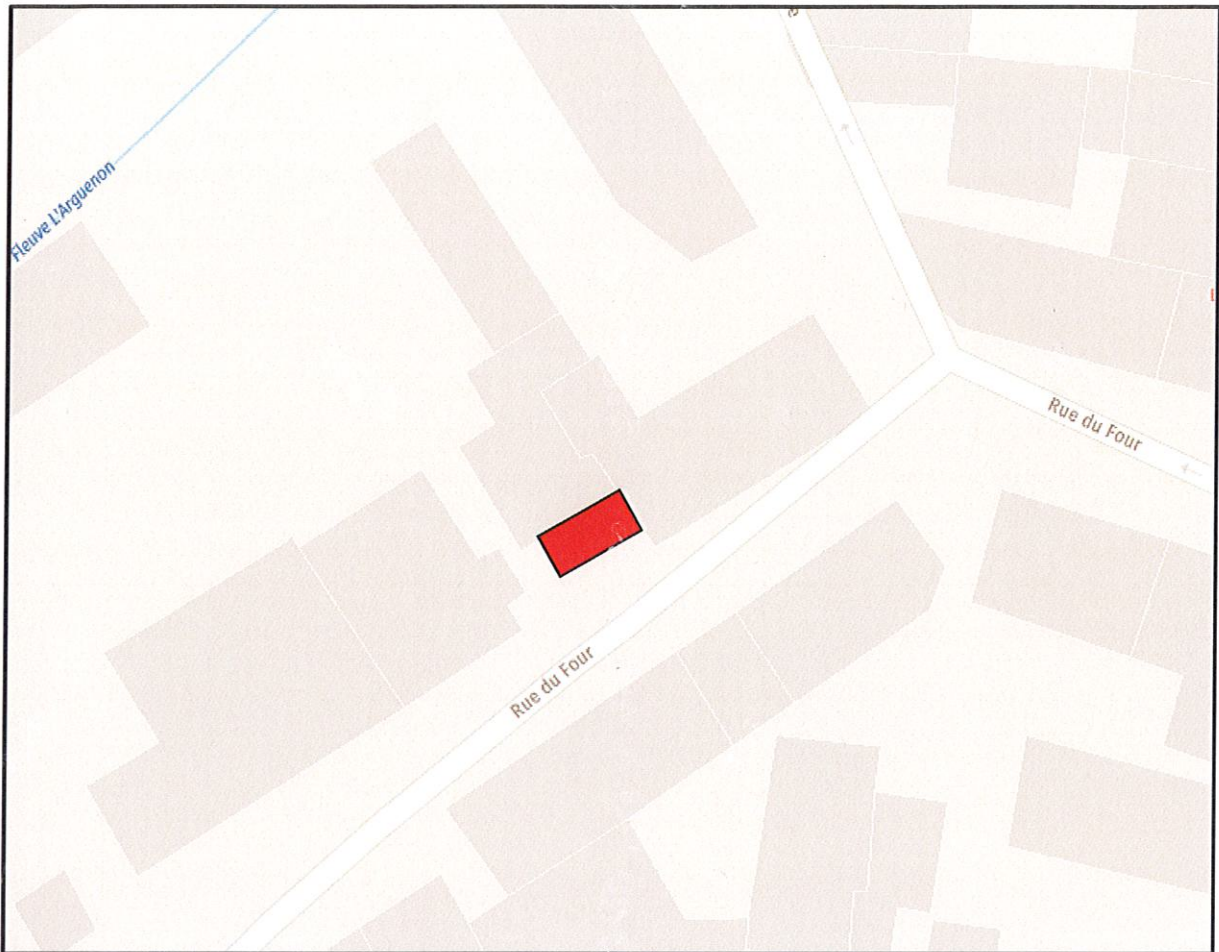
ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services, Madame l'Adjudante-Cheffe, Commandant de la brigade de gendarmerie de Jugon-les-Lacs et Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jugon-les-Lacs,
Le 3 juin 2024

Le Maire,
Eric MOISAN



ANNEXE



Permis de stationnement

